

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DU LOGEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DES TRANSPORTS**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

A R R Ê T E

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DU LOGEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DES TRANSPORTS
ENVIRONNEMENT**

—
**Direction de l'Architecture
et de l'Urbanisme**
—

Le Ministre de l'Équipement,
du Logement, de l'Aménagement
du Territoire et des Transports
Le Ministre Délégué auprès du
Ministre de l'Équipement, du
Logement, de l'Aménagement du
Territoire et des Transports
Chargé de l'Environnement

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;
- VU l'arrêté du 13 septembre 1945 classant parmi les sites pittoresques du département de la Vienne l'ensemble formé sur la commune de Béruges par le château de Béruges et son parc ;
- VU l'arrêté du 13 septembre 1945 classant parmi les sites puis inscrivant sur l'inventaire des sites pittoresques du département de la Vienne l'ensemble formé sur la commune de Béruges par l'abbaye du Pin et ses abords ;
- VU l'arrêté du 13 septembre 1945 classant parmi les sites pittoresques du département de la Vienne l'ensemble formé sur la commune de Béruges par le château de la Raudière et son parc ;
- VU l'arrêté du 13 septembre 1945 classant parmi les sites pittoresques du département de la Vienne l'ensemble formé sur la commune de Béruges par la Tour de Guyenne ;
- VU l'arrêté du 13 septembre 1945 classant parmi les sites pittoresques du département de la Vienne l'ensemble formé sur la commune de Béruges par le rocher de Béruges ;
- VU l'arrêté du 13 septembre 1945 inscrivant sur l'inventaire des sites pittoresques du département de la Vienne l'ensemble formé sur la commune de Béruges par le site de Jean-Moulin ;

.../...

- VU l'arrêté du 30 mai 1979 inscrivant sur l'inventaire des sites pittoresques du département de la Vienne l'ensemble formé sur la commune de Béruges par les prés et coteaux boisés bordant les rives de la rivière la Boivre ;
- VU l'avis émis le 8 juin 1984 par le conseil municipal de Béruges ;
- VU la délibération du 20 novembre 1984 de la commission départementale des sites, perspectives et paysages du département de la Vienne ;

CONSIDERANT que l'ensemble formé sur la commune de Béruges (Vienne) par la Vallée de la Boivre constitue un site pittoresque dont la préservation revêt un caractère d'intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 ;

A R R Ê T E N T :

ARTICLE 1er : Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département de la Vienne l'ensemble formé sur la commune de Béruges par la Vallée de la Boivre et délimité comme suit, dans le sens des aiguilles d'une montre conformément au plan annexé au présent arrêté :

Section D2 : à partir du sommet de l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 290 a :

- la limite des communes de Béruges et de Montreuil-Bonnin jusqu'à la limite du lieu-dit Bois de la Brousse avec le lieu-dit Champ du Moulin
- la limite du lieu-dit Bois de la Brousse avec les lieux-dits champ du Moulin, Terre du Prêchard, La Chaume du Petit Pré, Champ du Coteau, Les Petits Champs,
- les limites Sud-Ouest (en partie) puis Ouest de la parcelle n° 321
- la limite des lieux-dits Pré du Moulin et La Nallière, puis Pré du Moulin et La Chaume
- la limite du lieu-dit la Bourgogne avec les lieux-dits Saute Jourdin et le Parc du Pain
- la limite des lieux-dits La Montagne et Le Parc du Pain
- le côté Sud du C.D n° 6
- la voie communale n° 1 du C.D n° 6 aux Cours

.../...

- Section D1 : - la limite des sections D1/D2
- la limite Nord des lieux-dits
"La Petite Malinière" "Le Champ des Vignes"
"Champ du Porteau"
 - la limite Est du lieu-dit "Champ du Porteau"
 - la limite Nord-Ouest pour partie du lieu-dit
"Le Rouleau"
 - le chemin rural non numéroté (parcelle n° 49)
longeant la limite Ouest du lieu-dit
"La Mignotterie"
 - la limite Nord de la parcelle n° 50
 - la limite Est du lieu-dit "La Mignotterie"
 - la limite Nord-Est pour partie du lieu-dit
"Le Rouleau"
 - la limite Ouest du lieu-dit pour partie
"Le Pré Pinteau"
 - la limite Nord des lieux-dits
"Le Pré Pinteau" "Pré du Pilotis"
"Champ du Four" "Les Champs des Vallées"

Section C1 : - le C.V.O. n° 2 d'Avanton à Coulombiers

Section D1 (Développement A) :

- le chemin rural dit Le Grippe
- la ligne fictive orientée Nord-Sud
du coude formé par le chemin rural dit
Le Grippe jusqu'à son intersection avec
la voie communale n° 2

Section C1 : - le prolongement de cette ligne fictive
traversant la voie communale n° 2 (ou C.V.O. n° 2)
et la parcelle n° 6 jusqu'à la rivière La Boivre

- la rivière La Boivre jusqu'au méandre formant coude
dans la parcelle n° 13. A partir de ce coude : une
ligne fictive perpendiculaire au C.V.O. n° 2 et le
traversant

Section D1 (Développement A) :

- cette ligne fictive jusqu'à l'angle Sud de la
parcelle n° 612
- les limites Nord-Ouest des parcelles n°s 143, 120,
585, 116, 115

.../...

Section C1 : - le C.V.O. n° 2 d'Avanton à Coulombiers
- la limite des lieux-dits "Bois Talus"
et "Champs de Béruges" et son prolongement
traversant la partie Sud de la parcelle
n° 87 jusqu'à la limite Nord de la parcelle n° 329
(section C2)

Section C2 : - la limite Nord et Est en partie la parcelle n° 329
- la partie Est de la parcelle n° 324 comprise entre
les parcelles n° 329 et 328
- la limite Nord de la parcelle n° 325
- la limite Nord-Est de la parcelle n° 324
- les limites Sud-Ouest (pour partie) et Ouest de la
parcelle n° 206
- le chemin rural de Boussay à Visais jusqu'à l'angle
Sud-Ouest de la parcelle n° 218
- la ligne fictive joignant le sommet de l'angle
Sud-Ouest de la parcelle n° 218 à l'angle Est de
cette parcelle

Section C3 : - le chemin rural du Dognon à Visais (limite section
C3/C2)

- chemin rural de la Bigoterie à Visais
- les limites Ouest et Nord des lieux-dits
"Bois de la Touche" et "Visais Neuf"
- la limite Nord des lieux-dit
"Le Parc" et "Bois Marchand" jusqu'à son intersection
avec la limite communale Béruges/Vouneuil-sous-Biard
- la limite communale Béruges/Vouneuil-sous-Biard
jusqu'à la limite des sections C3/C2

Section C2 : - la limite des communes de Béruges et de Vouneuil-sous-Biard
depuis la limite des sections C3/C2 jusqu'à l'angle Sud de
la parcelle n° 265

.../...

- le chemin rural de la Commanderie à Maisonneuve
- le chemin rural de la Raudière à la Commanderie
- la limite Nord du lieu-dit le Parc (non compris)

- Section C1 :
- la limite des sections C1/C2 jusqu'au chemin traversant les parcelles n°s 100 et 94
 - le chemin traversant les parcelles n°s 100 et 94 vers l'Ouest et se prolongeant dans la partie Nord de la parcelle n° 95
 - la limite Sud de la parcelle n° 72
 - les limites Est-et sud de la parcelle n° 123
 - le chemin rural à Epinay
 - la ligne fictive reliant l'angle Sud de la parcelle n° 132 au débouché du chemin rural de Riboire à Béruges
 - la limite des lieux-dits "Le Mont" et "La Saitre"
 - la limite Ouest de la parcelle n° 171
 - la limite Sud des parcelles n°s 172, 173, 180
 - la limite Est des parcelles n°s 182, 183
 - la limite des lieux-dits "Le Mont" et "La Saitre" jusqu'au C.V.O. n° 2
 - le C.V.O. n° 2

Section D1 :

à partir de l'angle Sud-Est de la parcelle 183 du lieu-dit "Les Champs des vallées" :

- les limites Sud et Ouest (en partie) du lieu-dit "Les Champs des Vallées"
- la limite Sud du lieu-dit "Champs du Four"
- la limite Est et Sud pour partie du lieu-dit "Les Bois de Blouse"
- les limites Est et Sud du lieu-dit "Le Bois du Vignaud"
- le chemin rural de l'Espassière à Bourgversé
- le chemin rural de l'Espassière à la Locherie
- la limite Ouest du lieu-dit "La Locherie"
- la limite Sud du lieu-dit "Bois de la Croix Marolle"

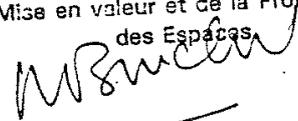
- Section D2 :
- la voie communale n° 3 du chemin départemental n° 6 au chemin départemental n° 3
 - la limite Sud des parcelles n°s 381 à 383 inclus ;
 - le chemin rural du Parc à la Loge
 - la limite Ouest des parcelles n°s 391 et 395

.../...

- la limite Sud du lieu-dit "Prés de la Grève"
- le chemin rural du Parc à la Loge
- la limite des communes de Béruges et de Montreuil-Bonnin jusqu'à son intersection avec le chemin départemental n° 6 de Vasles à la Puye (point de départ)

Article 2 : Le présent arrêté qui complète les arrêtés d'inscription susvisés sera notifié au Préfet, Commissaire de la République du département de la Vienne et au Maire de la commune de Béruges qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le Ministre et par Délégation
Le Sous-Directeur de la
Mise en valeur et de la Protection
des Espaces.



Nancy BOUCHÉ

Fait, à Paris le 7 NOV. 1986

Pour ampliation:

L'Adjoint au Sous-Directeur
de la Mise en valeur et
de la Protection des Espaces

Jean-Marie VINCENT